**N° 6444B**

**Projet de loi**

**portant modification de l’article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi 6444B porte modification de l’article 24, paragraphe (2) de la loi du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire. Cette disposition prévoit à l’heure actuelle que *«[L]es chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l’un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l’année judiciaire par l’assemblée générale des tribunaux d’arrondissement»*.

La modification prévue à l’article II du projet de loi n°6444 initial a été introduite par un amendement gouvernemental du 3 août 2012 qui prévoit de remplacer les termes *«[L]es chambres criminelles […]»* par la formulation *«[A]u sein d’un tribunal d’arrondissement, une ou deux chambres criminelles […]»*.

Selon le Gouvernement, l’amendement est justifié par des besoins d’organisation judiciaire et vise à *«[…] permettre la mise en place d’une seconde chambre criminelle auprès d’un tribunal d’arrondissement. Les deux chambres pourront ainsi siéger pendant la même période.*

*La pratique a en effet révélé le besoin de recourir à une deuxième chambre criminelle lorsque les audiences de l’unique chambre criminelle du tribunal d’arrondissement sont, pendant des semaines voire des mois réservées à une seule affaire de grande envergure et/ou complexité.*

*Par ailleurs, étant donné la priorité accordée aux affaires dans lesquelles il y a des détenus préventifs, les affaires criminelles sans détenus préventifs risquent le cas échéant, de ne pas pouvoir être jugées en temps utile.*

*Il s’agit dès lors d’une adaptation qui répond à un besoin en pratique.*

*La formulation actuelle du point (2) parle certes des chambres criminelles au pluriel, mais il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 17 juin 1987 qui a modifié ce point que sont visées les chambres criminelles des deux tribunaux d’arrondissement et que le législateur entendait, à l’époque, prévoir une seule chambre criminelle par tribunal»[[1]](#footnote-1)*.

1. Amendement gouvernemental du 3 août 2012, commentaire de l’amendement gouvernemental, doc. parl. n°64441, page 2. [↑](#footnote-ref-1)